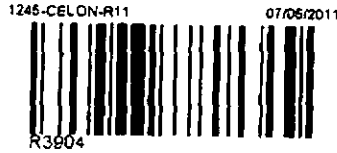


Département de la Société Civile Appui et
Renforcement OSCAR - ANE
Projet ARSANE

26/01/2011
5 500 000 €

Convention N°BI/FED/022-168



CONVENTION DE FINANCEMENT
entre la
COMMISSION EUROPEENNE
et la
REPUBLIQUE DU BURUNDI

Organisations de la Société Civile Appui et Renforcement (OSCAR)

BU/002/10
Xème FED

CONVENTION DE FINANCEMENT

Conditions Particulières

L'Union européenne et ses Etats membres, ci-après dénommés « l'UE », représentés par la Commission européenne en sa qualité de gestionnaire du 10^e Fonds européen de développement, ci-après dénommée « la Commission »,

d'une part, et

La République du Burundi, représentée par l'Ordonnateur National autre, ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

d'autre part,

ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - NATURE ET OBJET DE L'INTERVENTION

1.1. L'UE contribue au financement du projet suivant :

Titre : Organisations de la Société Civile Appui et Renforcement (OSCAR)

N° CRIS : N°BI/FED/022-168

N° d'identification : BU/002/10

ci-après dénommé « le projet », dont la description figure dans les Dispositions Techniques et Administratives en annexe II.

1.2 Ce projet sera mis en œuvre conformément aux dispositions de la convention de financement et de ses annexes : Conditions Générales (annexe I) et Dispositions Techniques et Administratives (annexe II).

ARTICLE 2 - FINANCEMENT DE L'UE

2.1 Le coût total du projet est estimé à 5.500.000 euros.

2.2 L'UE s'engage à financer un montant maximal de 5.500.000 euros. La répartition par rubrique de la contribution financière de l'UE figure dans le budget inclus dans les Dispositions Techniques et Administratives.

ARTICLE 3 - FINANCEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

3.1 La contribution financière du Bénéficiaire au projet est fixée à zéro euro.

3.2 Dans le cas où il y a une contribution non financière du Bénéficiaire, la convention de financement en détermine les modalités dans les Dispositions Techniques et Administratives.

ARTICLE 4 - PERIODE D'EXECUTION

La période d'exécution de la convention de financement, telle que définie à l'article 4 des Conditions Générales, commence à l'entrée en vigueur de la convention de financement et s'achève 72 mois après cette date.

ARTICLE 6 - ADRESSES

Toute communication relative à la mise en œuvre de la convention de financement doit revêtir la forme écrite, faire une référence explicite au projet et être envoyée aux adresses suivantes :

- a) **pour la Commission**
le Chef de la Délégation de l'Union européenne
Bujumbura, Burundi

- b) **pour le Bénéficiaire**
le Ministre des Finances
Ordonnateur National
Bujumbura, Burundi

ARTICLE 7 - ANNEXES

7.1 Sont annexés à la présente convention de financement et en forment partie intégrante les documents suivants:

Annexe I : Conditions Générales

Annexe II : Dispositions Techniques et Administratives

7.2 En cas de conflit entre les dispositions des annexes et celles des Conditions Particulières de la convention de financement, ces dernières prévalent. En cas de conflit entre les dispositions de l'annexe I et celles de l'annexe II, les premières prévalent.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT

La convention de financement entre en vigueur à compter de la date de la dernière signature des parties.

Fait en deux exemplaires ayant valeur d'original en langue française, un exemplaire étant remis à la Commission et l'autre au Bénéficiaire.

Fait à Bruxelles

POUR LA COMMISSION



Gary QUINCE,
Ordonnateur subdélégué du FED

Date 9/12/10

Fait à Bujumbura

POUR LE BÉNÉFICIAIRE



Date 26 avril 2011



ARTICLE 4 - PERIODE D'EXECUTION

4.1 La période d'exécution de la convention de financement comprend deux phases distinctes :

- une phase de mise en œuvre opérationnelle des activités principales. Cette phase commence à l'entrée en vigueur de la convention de financement et s'achève au plus tard 24 mois avant la fin de la période d'exécution ;
- une phase de clôture au cours de laquelle sont effectués les audits et évaluation finaux, ainsi que la clôture technique et financière des contrats et, le cas échéant, des devis-programmes de mise en œuvre de la convention de financement. Cette phase commence à partir du jour suivant la date de fin de la phase de mise en œuvre opérationnelle et s'achève au plus tard 24 mois après cette date.

4.2 Les dépenses liées aux activités principales ne sont éligibles au financement de l'UE que si elles sont encourues durant la phase de mise en œuvre opérationnelle. Les dépenses liées aux audits et évaluation finaux, ainsi qu'aux activités de clôture sont éligibles jusqu'à la fin de la phase de clôture.

4.3 Tout solde restant disponible au titre de la contribution de l'UE sera automatiquement annulé six mois après la fin de la période d'exécution.

4.4 Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, une extension de la phase de mise en œuvre opérationnelle et corrélativement de la période d'exécution peut être demandée. Lorsque la demande émane du Bénéficiaire, l'extension doit être demandée au moins trois mois avant la fin de la phase de mise en œuvre opérationnelle et doit être acceptée par la Commission avant cette dernière date.

4.5 Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, et après la fin de la phase de mise en œuvre opérationnelle, une extension de la phase de clôture et corrélativement de la période d'exécution peut être demandée. Lorsque la demande émane du Bénéficiaire, l'extension doit être demandée au moins trois mois avant la fin de la phase de clôture et doit être acceptée par la Commission avant cette dernière date.

TITRE III – EXECUTION DES PAIEMENTS PAR LA COMMISSION

ARTICLE 5 – DELAI A RESPECTER POUR LES PAIEMENTS A EXECUTER PAR LA COMMISSION

5.1 Lorsque la Commission procède à l'exécution des paiements, le Bénéficiaire s'engage à lui faire parvenir les demandes de paiement du contractant dans un maximum de 45 jours calendrier, pour les marchés, et de 22 jours calendrier, pour les subventions, à compter de la date d'enregistrement d'une demande de paiement recevable par le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire doit communiquer à la Commission la date d'enregistrement de cette demande. Une demande de paiement n'est pas recevable lorsqu'un élément essentiel au moins fait défaut. Le délai de paiement peut être suspendu par la Commission si elle informe le Bénéficiaire, à tout moment au cours du délai de paiement, que la demande de paiement ne peut être honorée, soit

parce que le montant n'est pas dû, soit parce que les documents justificatifs adéquats n'ont pas été produits. Si une information est portée à la connaissance de la Commission, qui permet de douter de l'éligibilité des dépenses figurant dans une demande de paiement, la Commission peut suspendre le délai de paiement aux fins de vérification supplémentaire, y compris par un contrôle sur place pour s'assurer, préalablement au paiement, du caractère éligible des dépenses. La Commission en informe sans délai le Bénéficiaire.

5.2 Le délai de transmission, tel que prévu au paragraphe 1, s'applique également quand le paiement est conditionné par l'approbation d'un rapport. Dans ce cas, la demande de paiement peut être considérée comme recevable mais le délai de paiement ne commence à courir que lorsque l'approbation du rapport par le Bénéficiaire est intervenue, soit explicitement parce que le contractant en a été informé, soit implicitement parce que le délai d'approbation contractuel est venu à terme sans qu'il ait été suspendu par un document formel adressé au contractant. Le Bénéficiaire doit communiquer à la Commission la date d'approbation du rapport.

5.3 En cas de retard dans cette transmission imputable au Bénéficiaire, la Commission ne saurait être tenue à verser au contractant des intérêts de retard tels que prévus dans les contrats, qui seront à la charge du Bénéficiaire.

TITRE IV – EXECUTION DES PAIEMENTS PAR LE BÉNÉFICIAIRE PAR L'INTERMÉDIAIRE DE DEVIS-PROGRAMMES

ARTICLE 6 – PRINCIPE GÉNÉRAL

6.1 Lorsque le Bénéficiaire procède à l'exécution des paiements, des devis-programmes doivent préalablement être établis et adoptés.

6.2 Tous les devis-programmes qui mettent en œuvre la convention de financement doivent respecter les procédures et documents standard définis par la Commission, tels qu'en vigueur au moment de l'approbation des devis-programmes concernés.

TITRE V - PASSATION DES MARCHES ET OCTROI DE SUBVENTIONS

ARTICLE 7 – PRINCIPE GÉNÉRAL

Tous les contrats qui mettent en œuvre la convention de financement doivent être attribués et mis en œuvre selon les procédures et documents standard définis et publiés par la Commission pour la mise en œuvre des actions extérieures, tels qu'en vigueur au moment du lancement de la procédure concernée.

ARTICLE 8 - DATE LIMITE DE SIGNATURE DES CONTRATS ET DEVIS-PROGRAMMES DE MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT

8.1 Les contrats et devis-programmes qui mettent en œuvre la convention de financement doivent être signés par les deux parties dans les trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la convention de financement, c'est-à-dire à compter de la date de la dernière signature des parties. Cette date limite ne peut être reportée.

8.2 La disposition susmentionnée ne s'applique pas aux contrats d'audit et d'évaluation, qui peuvent être signés plus tard, ainsi qu'aux avenants aux contrats déjà signés.

8.3 A l'issue des trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la convention de financement, les montants non contractés seront annulés.

8.4 La disposition susmentionnée ne s'applique pas au solde des imprévus.

8.5 Tout contrat ou devis-programme qui n'a donné lieu à aucun paiement dans les trois ans suivant sa signature sera automatiquement résilié et les fonds concernés annulés.

ARTICLE 9 - ÉLIGIBILITÉ

9.1 *(Applicable aux ACP)* La participation aux appels d'offres pour des marchés de travaux, fournitures ou services et aux appels à propositions est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales des Etats membres de l'UE et des Etats ACP, et dans les conditions et les cas spécifiques prévus à l'annexe IV à l'accord de partenariat ACP-CE aux personnes physiques et morales d'autres pays tiers.

(Applicable aux PTOM) La participation aux appels d'offres pour des marchés de travaux, fournitures ou services et aux appels à propositions est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales des Etats membres de l'UE, des Etats ACP et des PTOM.

9.2 Les biens et fournitures financés par l'UE et nécessaires à l'exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que des marchés lancés par les bénéficiaires de subventions pour la mise en œuvre de l'action subventionnée doivent être originaires des Etats admis à participer dans les conditions prévues au paragraphe précédent, *(applicable aux ACP)* sauf dans les cas spécifiques prévus à l'annexe IV à l'accord de partenariat ACP-CE. Dans ce contexte, la définition de la notion de "produits originaires" est évaluée par rapport aux accords internationaux en la matière et il y a lieu de considérer également comme produits originaires de l'UE les produits originaires des PTOM.

ARTICLE 10 - PUBLICATION D'INFORMATIONS RELATIVES AUX BENEFICIAIRES DES FONDS DE L'UE

10.1 Le Bénéficiaire s'engage à publier annuellement sur son site Internet, en un endroit spécifique et aisément accessible, les informations suivantes concernant

ANNEXE I - CONDITIONS GÉNÉRALES

TITRE I - FINANCEMENT DU PROJET/PROGRAMME

ARTICLE 1 – PRINCIPE GENERAL

1.1 La contribution financière de l'UE est limitée au montant fixé dans la convention de financement.

1.2 La mise à disposition des fonds au titre du financement de l'UE est conditionnée par le respect des obligations qui incombent au Bénéficiaire au titre de la présente convention de financement.

1.3 Les dépenses encourues par le Bénéficiaire avant l'entrée en vigueur de la convention de financement ne sont pas éligibles au financement de l'UE.

ARTICLE 2 - DÉPASSEMENT DU FINANCEMENT ET COUVERTURE DE CE DEPASSEMENT

2.1 Les dépassements individuels des rubriques du budget de la convention de financement sont réglés dans le cadre de réallocations de fonds à l'intérieur de ce budget, conformément à l'article 21 des présentes Conditions Générales.

2.2 Dès que se manifeste un risque de dépassement global du financement disponible au titre de la convention de financement, le Bénéficiaire en informe la Commission et lui demande son accord préalable sur les mesures qu'il compte prendre pour couvrir ce dépassement, soit en réduisant l'ampleur du projet/programme, soit en faisant appel à ses ressources propres ou à d'autres ressources.

2.3 S'il n'est pas possible de réduire l'ampleur du projet/programme ou de couvrir le dépassement par les ressources propres du Bénéficiaire ou d'autres ressources, la Commission peut, sur demande motivée du Bénéficiaire, prendre une décision de financement supplémentaire de l'UE. Si elle prend une telle décision, les dépenses correspondant au dépassement sont financées, sans préjudice des règles et procédures de l'UE applicables, par la mise à disposition des moyens financiers supplémentaires décidés par la Commission.

TITRE II - MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 3 - PRINCIPE GÉNÉRAL

3.1 La mise en œuvre du projet/programme est réalisée sous la responsabilité du Bénéficiaire avec l'accord de la Commission.

3.2 La Commission est représentée auprès de l'Etat ou, le cas échéant, du pays ou territoire du Bénéficiaire par son Chef de délégation.

chaque subvention et chaque marché attribués par le Bénéficiaire et financés par la présente convention de financement :

- pour les subventions : référence du contrat, code CAD, nom, adresse et nationalité du bénéficiaire, objectif et montant de la subvention, titre, lieu et durée de l'action financée ainsi que son taux de cofinancement (montant de la subvention par rapport au budget total prévu) ;
- pour les marchés : référence du contrat, code CAD, nom, adresse et nationalité du contractant, type de marché (services, fournitures, travaux), objectif, titre, lieu, durée et montant du marché.

10.2 Si cette publication sur Internet est impossible, les informations devront être publiées par tout autre moyen approprié, dont le Journal officiel de l'Etat ou, le cas échéant, du pays ou territoire du Bénéficiaire. La publication devra avoir lieu au cours du premier semestre suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les marchés et subventions ont été attribués par le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire communiquera à la Commission l'adresse de publication et la référence à cette adresse sera faite à l'endroit spécifique du site Internet des institutions de l'UE. Si les informations sont publiées par un autre moyen, le Bénéficiaire fournira à la Commission tous les renseignements sur le moyen utilisé.

TITRE VI - RÉGIME APPLICABLE A L'EXÉCUTION DES CONTRATS

ARTICLE 11 – ETABLISSEMENT ET DROIT D'INSTALLATION

11.1 Les personnes physiques et morales qui participent aux appels d'offres pour les marchés de travaux, fournitures ou services bénéficient d'un droit provisoire de séjour et d'installation dans l'Etat ou, le cas échéant, le pays ou territoire du Bénéficiaire, si la nature du marché le justifie. Ce droit est maintenu jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après l'attribution du contrat.

11.2 Les contractants (y compris les bénéficiaires de subventions) ainsi que les personnes physiques dont les services sont nécessaires pour l'exécution du contrat et les membres de leur famille bénéficient de droits analogues pendant la période de mise en œuvre du projet/programme.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIÈRES

12.1 Les impôts, droits ou autres taxes (y compris la Taxe sur la Valeur Ajoutée – TVA – ou équivalent) sont exclus du financement de l'UE.

12.2 L'Etat ou, le cas échéant, le pays ou territoire du Bénéficiaire, applique aux marchés et aux subventions financés par l'UE le régime fiscal et douanier le plus favorisé appliqué à l'Etat ou aux organisations internationales en matière de développement avec laquelle l'Etat ou, le cas échéant, le pays ou territoire du Bénéficiaire a des relations. Pour la détermination du régime applicable à l'Etat le plus favorisé, il n'est pas tenu compte des régimes appliqués par l'Etat du Bénéficiaire

aux autres Etats ACP ou aux autres pays en développement ou, le cas échéant, par le pays ou territoire du Bénéficiaire aux autres pays en développement.

12.3 Lorsque la convention cadre ou l'échange de lettres applicable prévoit des dispositions plus détaillées en la matière, celles-ci s'appliquent également.

ARTICLE 13 - RÉGIME DES CHANGES

L'Etat ou, le cas échéant, le pays ou territoire du Bénéficiaire s'engage à autoriser l'importation ou l'acquisition de devises nécessaires à la mise en œuvre du projet. Il s'engage également à appliquer la réglementation nationale applicable en matière de changes sans discrimination entre les contractants admis à participer en vertu de l'article 9 des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 14 – UTILISATION DES DONNEES DES ETUDES

Dans le cas où la convention de financement prévoit le financement d'une étude, le contrat relatif à cette étude, conclu dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de financement, règle la propriété de l'étude ainsi que le droit pour le Bénéficiaire et la Commission d'utiliser les informations contenues dans cette étude, de les publier ou de les communiquer à des tiers.

ARTICLE 15 – AFFECTATION DES CREANCES PERÇUES AU TITRE DES CONTRATS

Sont affectées au projet/programme les sommes encaissées en vertu des créances naissant des paiements indûment effectués ou des garanties fournies au titre des contrats financés par la présente convention de financement, ainsi que des indemnités dues pour défaut d'exécution d'un contrat.

ARTICLE 16 – RECLAMATIONS FINANCIERES AU TITRE DES CONTRATS

Le Bénéficiaire s'engage à se concerter avec la Commission avant de prendre position sur une demande d'indemnité formulée par le titulaire d'un marché et qu'il estimerait totalement ou partiellement fondée. Les conséquences financières ne pourront être prises en charge par l'UE que si elles ont fait l'objet d'un accord préalable de la Commission. Un tel accord préalable est également nécessaire pour une éventuelle prise en charge, au titre de la présente convention de financement, pour des coûts résultant de litige portant sur des contrats.

TITRE VII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

ARTICLE 17 – VISIBILITE

17.1 Tout projet/programme financé par l'UE fera l'objet d'actions de communication et d'information adéquates. Ces actions sont définies sous la responsabilité du Bénéficiaire avec l'accord de la Commission.

17.2 Ces actions de communication et d'information doivent suivre les règles applicables en matière de visibilité pour les actions extérieures telle que définies et publiées par la Commission et en vigueur au moment où ces actions sont menées.

ARTICLE 18 – PREVENTION DES IRREGULARITES, DE LA FRAUDE ET DE LA CORRUPTION

18.1 Le Bénéficiaire s'engage à vérifier régulièrement que les actions financées par les fonds de l'UE ont été exécutées correctement. Il prend les mesures propres à prévenir les irrégularités et les fraudes et engage les poursuites le cas échéant afin de récupérer les fonds indûment versés.

18.2 Est constitutive d'une irrégularité toute violation de la convention de financement, des contrats ou devis-programmes de mise en œuvre ou d'une disposition du droit de l'UE résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique, qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget général de l'UE ou des budgets gérés par celles-ci, soit par la diminution ou la suppression de recettes provenant des ressources propres perçues directement pour le compte de l'UE, soit par une dépense indue.

Est constitutif de fraude tout acte ou omission intentionnel relatif à :

- l'utilisation ou la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds provenant du budget général de l'UE ou des budgets gérés par l'UE ou pour son compte,
- la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet,
- le détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été initialement octroyés.

Le Bénéficiaire informe sans délai la Commission de tout élément porté à sa connaissance laissant présumer l'existence d'irrégularités ou de fraudes, les mesures prises par celui-ci ainsi que le nom des opérateurs économiques qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'UE.

18.3 Le Bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure appropriée pour remédier à d'éventuelles pratiques de corruption active ou passive de quelque nature qu'elles soient à toute étape de la procédure de passation de marché ou d'octroi de subventions ou à l'exécution des contrats correspondants. Est constitutif de corruption passive le fait intentionnel, pour un fonctionnaire, directement ou par interposition de tiers, de

solliciter ou de recevoir des avantages, de quelque nature que ce soit, pour lui-même ou pour un tiers, ou d'en accepter la promesse, pour accomplir ou ne pas accomplir, de façon contraire à ses devoirs officiels, un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction, qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'UE européennes. Est constitutif de corruption active le fait intentionnel, pour quiconque, de promettre ou de donner, directement ou par interposition de tiers, un avantage de quelque nature que ce soit, à un fonctionnaire, pour lui-même ou pour un tiers, pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, de façon contraire à ses devoirs officiels, un acte de sa fonction ou un acte dans l'exercice de sa fonction qui porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts financiers de l'UE.

ARTICLE 19 - VÉRIFICATIONS ET CONTRÔLES PAR LA COMMISSION, L'OFFICE EUROPEEN DE LUTTE ANTI-FRAUDE ET LA COUR DES COMPTES EUROPEENNE

19.1 Le Bénéficiaire accepte que la Commission, l'OLAF et la Cour des comptes européenne puissent contrôler sur pièce et sur place l'utilisation des fonds de l'UE au titre de la convention de financement (y compris les procédures de passation des marchés et d'octroi de subventions) et conduire un audit complet, si nécessaire, sur la base des pièces justificatives des comptes et documents comptables et de tout autre document relatif au financement du projet/programme, et ce jusqu'à la fin d'une période de sept ans à compter du dernier paiement.

19.2 En outre, le Bénéficiaire accepte que l'OLAF puisse effectuer des contrôles et vérifications sur place selon les procédures prévues par la législation de l'UE pour la protection des intérêts financiers de l'UE contre les fraudes et autres irrégularités.

19.3 A ces fins, le Bénéficiaire s'engage à fournir au personnel de la Commission, de l'OLAF et de la Cour des comptes européenne ainsi qu'aux personnes mandatées par elles un droit d'accès aux sites et aux locaux où les actions financées dans le cadre de la convention de financement sont réalisées y compris leurs systèmes informatiques, ainsi qu'à tous les documents et données informatisées concernant la gestion technique et financière de ces actions, et à prendre toutes mesures propres à faciliter leur travail. L'accès des personnes mandatées par la Commission européenne, l'OLAF et la Cour des comptes européenne s'effectue dans des conditions de stricte confidentialité vis-à-vis des tiers, sans préjudice des obligations de droit public auxquelles elles sont soumises. Les documents doivent être accessibles et classés de façon à permettre un contrôle aisé, le Bénéficiaire étant tenu d'informer la Commission, l'OLAF ou la Cour des comptes européenne du lieu précis où ils sont tenus.

19.4 Les contrôles et audits décrits ci-dessus s'étendent aux contractants et sous-contractants ayant bénéficié de fonds de l'UE.

19.5 Le Bénéficiaire est tenu informé de l'envoi sur place des agents désignés par la Commission, l'OLAF ou la Cour des comptes européenne.

ARTICLE 20 – CONSULTATION ENTRE LA COMMISSION ET LE BENEFICIAIRE

20.1 Tout différend relatif à la mise en œuvre ou à l'interprétation de la convention de financement fait l'objet d'une consultation entre le Bénéficiaire et la Commission, en accord, le cas échéant, avec les dispositions pertinentes de l'accord de partenariat ACP-CE.

20.2 Lorsque la Commission a connaissance de problèmes dans le déroulement de procédures relatives à la gestion des ressources du Fonds européen de développement, elle prend avec le Bénéficiaire tous contacts utiles en vue de remédier à la situation, et adopte, le cas échéant, toutes mesures nécessaires, y compris, lorsque le Bénéficiaire n'assure pas ou n'est pas en mesure d'assurer les tâches qui lui sont confiées, la substitution temporaire par la Commission.

20.3 La consultation pourra être suivie le cas échéant par une modification, une suspension ou une résiliation de la convention de financement.

ARTICLE 21 - MODIFICATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT

21.1 Toute modification des Conditions Particulières et de l'annexe II de la convention de financement doit être établie par écrit et faire l'objet d'un avenant.

21.2 Lorsque la demande de modification émane du Bénéficiaire, celui-ci doit l'adresser à la Commission au moins trois mois avant la date à laquelle la modification devrait prendre effet, sauf dans des cas dûment justifiés par le Bénéficiaire et acceptés par la Commission.

21.3 Pour les aménagements de détail des activités n'affectant pas les objectifs et résultats du projet/programme et les modifications techniques n'affectant pas les solutions techniques retenues, et dans la limite des imprévus, le Bénéficiaire informe par écrit la Commission de la modification et de sa justification dans les meilleurs délais et applique cette modification.

21.4 L'utilisation des imprévus est soumise à l'accord écrit préalable de la Commission.

21.5 Pour le cas particulier d'une extension de la phase de mise en œuvre opérationnelle ou de la phase de clôture de la convention de financement, il est renvoyé à l'article 4 paragraphes 4 et 5 des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 22 – SUSPENSION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT

22.1 Les cas de suspension de la convention de financement sont les suivants :

- La Commission peut suspendre l'exécution de la convention de financement en cas de manquement par le Bénéficiaire à l'une des obligations qui lui incombent au titre de la convention de financement.
- La Commission peut suspendre la convention de financement en cas de manquement par le Bénéficiaire à une obligation découlant du respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'Etat de droit, ainsi que dans des cas graves de corruption.
- La convention de financement peut être suspendue en cas de force majeure, telle que définie ci-dessous. On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non

imputable à une faute ou une négligence de l'une d'elles (ou d'un de ses contractants, mandataires ou employés), qui empêche l'une des parties d'exécuter l'une de ses obligations contractuelles et qui n'a pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel, conflits du travail, grèves ou difficultés financières ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure. Une partie n'est pas considérée comme ayant manqué à ses obligations contractuelles si elle est empêchée par un cas de force majeure. La partie confrontée à un cas de force majeure en avertit sans délai l'autre partie, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles, et prend toute mesure pour minimiser les éventuels dommages.

22.2 La décision de suspension est sans préavis.

22.3 Lors de la notification de la suspension, les conséquences sur les contrats et devis-programmes en cours ou à conclure seront indiquées.

ARTICLE 23 – RESILIATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT

23.1. Lorsque les situations ayant conduit à la suspension de la convention de financement ne sont pas réglées dans un délai maximum de quatre mois, la convention de financement peut être résiliée par l'une des parties, moyennant un préavis de deux mois.

23.2. Lorsque la convention de financement n'a donné lieu à aucun paiement dans les trois ans suivant sa signature ou qu'aucun contrat ou devis-programme de mise en œuvre de la convention de financement n'a été signé dans ces trois ans, la convention de financement est automatiquement résiliée.

23.3 Lors de la notification de la résiliation, les conséquences sur les contrats et devis-programmes en cours ou à conclure seront indiquées.

ARTICLE 24 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

24.1 *(Applicable aux ACP)* Tout différend concernant la convention de financement, qui n'a pas pu être réglé dans le cadre des consultations entre la Commission et le Bénéficiaire prévues à l'article 20 des présentes Conditions Générales dans un délai de six mois, est soumis au Conseil des ministres ACP-CE. Entre les sessions du Conseil des ministres ACP-CE, de tels différends sont soumis au Comité des ambassadeurs ACP-CE. Si le Conseil des ministres ACP-CE ou, le cas échéant, le Comité des ambassadeurs ACP-CE, ne parvient pas à régler le différend, l'une des parties peut demander que le différend soit réglé par voie d'arbitrage.

(Applicable aux PTOM) Le cas échéant, tout différend concernant la convention de financement, qui n'a pas pu être réglé dans le cadre des consultations entre la Commission et le Bénéficiaire prévues à l'article 20 des présentes Conditions Générales dans un délai de six mois, pourra à la demande d'une des parties être réglé par voie d'arbitrage.

24.2 Dans ce cas, les parties désignent un arbitre dans un délai de trente jours à partir de la demande d'arbitrage. A défaut chaque partie peut demander au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage (La Haye) de désigner le deuxième arbitre. Les deux arbitres nomment à leur tour un troisième arbitre dans un délai de trente

jours. A défaut chaque partie peut demander au Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de désigner le troisième arbitre.

24.3 Si les arbitres n'en décident pas autrement, la procédure prévue par le règlement facultatif d'arbitrage pour les organisations internationales et les Etats de la Cour permanente d'arbitrage est appliquée. Les décisions des arbitres sont prises à la majorité dans un délai de trois mois.

24.4 Chaque partie est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de la décision des arbitres.

CONVENTION DE FINANCEMENT N° BI/FED/022-168

ANNEXE II

DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES

D'EXECUTION

(D T A)

et la

REPUBLIQUE DU BURUNDI

Titre : Organisations de la Société Civile Appui et Renforcement (OSCAR)

N° CRIS : N°BI/FED/022-168

N° d'identification : BU/002/10

PAYS / REGION BENEFICIAIRE	BURUNDI / provinces de Cibitoke, Kayanza, Muramvya, Muyinga, Makamba, Gitega, Cankuzo et Ruyigi		
AUTORITE REQUERANTE	Ordonnateur National au Burundi		
LIGNE BUDGETAIRE	10 ^{ème} FED, Enveloppe A		
INTITULE	Organisations de la Société Civile Appui et Renforcement (OSCAR)		
COUT TOTAL	Contribution UE : 5 500 000 EUR		
METHODE D'ASSISTANCE/ MODE DE GESTION.	Approche projet Gestion partiellement décentralisée		
CODE CAD	15050	SECTEUR	Renforcement de la Société Civile

TABLE DES MATIÈRES

1. MOTIF	3
1.1. Situation économique et sociale	3
1.2. Contexte sectoriel	4
1.3. Enseignements tirés et complémentarité	4
1.4. Coordination des bailleurs de fonds	6
2. DESCRIPTION	6
2.1. Objectifs	7
2.2. Résultats escomptés	7
2.3. Activités et calendrier d'exécution	8
2.3.1. Activités prévues	8
2.3.2. Mécanismes de mise en œuvre	10
2.3.3. Mécanismes de suivi et évaluation	10
2.3.4. Communication et visibilité	10
2.3.5. Calendrier indicatif	11
3. LIEU ET DUREE	11
3.1. Lieu	11
3.2. Durée	12
4. MISE EN ŒUVRE	12
4.1. Structure organisationnelle et responsabilités	12
4.1.1. Mise en œuvre directe ou délégation de tâches	12
4.1.2. Communication de rapports	14
4.2. Budget alloué au projet	14
4.3. Mobilisation des ressources budgétaires allouées au projet	15
4.3.1. Degré de décentralisation	15
4.3.2. Procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions	15
4.3.2.1 Règles générales applicables aux marchés décentralisés	15
4.3.2.2 Exceptions en matière de marchés décentralisés	16
4.3.3. Modalités financières	16
5. SUIVI ÉVALUATION ET AUDIT	16
5.1. Suivi	16
5.2. Évaluation	16
5.3. Audit et contrôle interne	17
6. APPENDICES	17

1. MOTIF

1.1. Situation économique et sociale

L'évolution politique des dix dernières années du Burundi a été marquée par la fin des négociations en vue d'un accord de paix global, qui se sont déroulées à Arusha en Tanzanie en août 2000. Une constitution transitoire a été adoptée et un Gouvernement de transition de 36 mois été mis en place en 2001 sur la base du principe de partage du pouvoir entre les deux principaux groupes ethniques du pays. Un parlement de transition a été mis en place en 2002. La transition s'est déroulée sans heurts jusqu'en mai 2003. Le Gouvernement de la deuxième transition a ensuite signé des accords avec l'ensemble des partis et mouvements politiques armés non signataires des accords d'Arusha à l'exception d'une faction du Forces Nationales de Libération (FNL). En 2004, un consensus national a été dégagé sur un projet de constitution et l'achèvement de la transition en 2005.

Le vote référendaire de la constitution et les élections communales, législatives, présidentielle et collinaires, qui ont eu lieu de février à septembre 2005 se sont déroulés dans un climat apaisé et en toute transparence. Les résultats ont été acceptés par tous les acteurs politiques et sociaux ainsi que par la communauté internationale. Les Acteurs Non Etatiques (ANE), notamment les médias, ont joué un rôle important dans la promotion de la réconciliation et la réussite de cette transition. Les FNL, dernière faction rebelle, ont finalement signé un accord de paix en 2008.

Le contexte global du Burundi est donc typique d'un pays post-conflit qui tente à la fois de renforcer les efforts de consolidation de la paix récemment retrouvée et de répondre aux besoins de base de la population tout en posant les jalons nécessaires à un développement durable. Il s'agit donc d'un contexte encore fragile et en constante évolution. De ce fait, certains conflits entre acteurs étatiques (AE) et ANE émergent encore régulièrement.

Depuis le mois de mai 2010, de nouvelles élections ont lieu (communales, législatives, sénatoriales, présidentielle et collinaires). Ces élections devraient permettre de consolider les acquis du processus de transition du pays vers la construction d'un état démocratique, mais pourraient également, si les principaux acteurs n'y prennent garde, engendrer de nouveaux conflits politiques qui remettraient en cause le processus en cours, encore très fragile.

La période de transition a été caractérisée non seulement par la reconstruction d'un contexte politique pacifique mais aussi par la reconstruction et la réforme des structures de l'Etat, notamment au travers du processus de décentralisation, qui prévoit une autonomie budgétaire des communes et des collines, ainsi que la mise en place de mécanismes de planification et de participation locale (Comités locaux de développement communautaire, création du Fonds National d'Investissement Communal,...). Ceux-ci impliquent non seulement les élus locaux, mais également les Bashingantahe (autorités traditionnelles) ainsi que les ANE organisés au niveau local.

Finalement, dans le cadre de la reconstruction de l'Etat en cours, avec un appui important de la coopération internationale¹, des mécanismes de bonne gouvernance (transparence, responsabilité, contrôle des administrateurs publics) ainsi que le fonctionnement de la justice, notamment au niveau local (justice de proximité) sont mis en place et soutenus.

Au niveau économique, le Burundi a bénéficié d'un allègement de la dette suivant le mécanisme de l'IPPTE (Initiative Pays Pauvres Très Endettés). A l'étape actuelle du processus de paix, le Burundi se trouve dans des conditions plus favorables à la concentration de ses énergies sur la reconstruction et le développement économique et social. Le Burundi a atteint en janvier 2009 « le point d'achèvement » de l'initiative PPTE, étape lui permettant de bénéficier de l'annulation de près de 92% de sa dette extérieure, une somme qui devrait être utilisée pour la reconstruction et le développement du pays. De plus, le pays est maintenant éligible à l'initiative d'allègement de la dette multilatérale (LADM). Dans ce cadre, certaines réformes ont été lancées par rapport au fonctionnement de l'économie (telle que la privatisation des filières du café et du thé) comme par rapport au processus d'intégration dans la

¹ Voir le projet Bonne Gouvernance "Gutwara Neza" de l'UE, dans le cadre du 9^{ème} FED.

Communauté Economique des Pays des Grands Lacs, la Communauté d'Afrique de l'Est et la Communauté Economique des Etats d'Afrique Centrale.

Cependant, le Burundi continue d'être un des pays avec le plus faible indice de développement humain dans le monde (presque 70% des habitants vivent en-dessous du seuil de pauvreté) avec un accès difficile aux services sociaux de base et des difficultés dans la mise en œuvre des conditions de croissance économique durable. En effet, dans ces différents secteurs, le pays reste très dépendant de l'appui extérieur et de la contribution du secteur agricole (dans lequel 90% de la population est engagée, et qui produit presque 50% du PIB en procurant au pays plus de 80% des recettes d'exportation). Il existe par ailleurs encore d'énormes faiblesses dans ce secteur (au niveau de la gestion du système foncier, de la productivité du système cultural ainsi que de la reconnaissance des acteurs organisés).

1.2 Contexte sectoriel

Dans le contexte de reconstruction d'un Etat démocratique décrit ci-dessus, les ANE ont joué un rôle très important, soit d'une manière indirecte – au travers d'actions d'appui au développement local, de prestation de services sociaux de base et d'assistance aux couches vulnérables de la population, soit d'une manière plus directe – au travers de leur participation au processus de consolidation de la paix soutenu par les Nations Unies au moyen d'un cadre de concertation et d'activités de planification stratégique. Cependant, le rôle joué par les ANE dans ces processus de consolidation de la paix et de lutte contre la pauvreté n'est malheureusement pas encore suffisamment reconnu et pris en considération par les AE et leurs partenaires. La participation et l'implication des ANE dans la définition des politiques de développement est pourtant extrêmement importante en termes d'appropriation de ces politiques par la population, de prise en compte des réels besoins de la population et de climat de confiance et de reconnaissance mutuelle entre les ANE et les AE et les ANE et les AP.

En cohérence avec l'Accord de Cotonou Révisé, les accords relatifs au 10^{ème} FED (Article 2; Chapitre 2), le rôle des ANE est reconnu dans le « Document de Stratégie Pays » et dans le « Programme Indicatif National » pour la période 2008-2013, et également dans le Cadre Stratégique pour la Croissance et la Lutte contre la Pauvreté (CSLP) à partir duquel le Gouvernement du Burundi a dégagé les grandes lignes d'orientation de sa politique de développement. La possibilité pour les ANE de jouer d'une manière plus active le rôle de partenaires dans la mise en œuvre du CSLP repose avant tout sur le renforcement des compétences et capacités de ces acteurs, sur un meilleur accès aux ressources et moyens pour leur développement, ainsi que sur leur propre positionnement stratégique par rapport aux processus de développement en cours.

La situation actuelle des ANE peut être vue comme celle d'une étape dans un processus de structuration de la société civile. A ce stade, les processus d'appui aux ANE doivent évoluer du simple renforcement des compétences de base des organisations et de la mise à disposition de ressources et moyens pour leur développement à leur accompagnement vers un positionnement stratégique par rapport aux processus de développement en cours dans le pays.

1.3 Enseignements tirés et complémentarité

L'appui direct aux ANE ne constitue pas une première de la coopération européenne au Burundi: le projet **ARCANE** a été mis en place sous le 9^{ème} FED pour renforcer les capacités des ANE. Ce projet a réalisé certaines activités de formation, la création de 14 Collectifs des Acteurs Non Etatiques en provinces et l'aménagement et l'opérationnalisation de Maisons des Acteurs Non Etatiques (MANE) dans 5 provinces (Muramvya, Cibitoke, Kayanza, Makamba, Muyinga), ainsi que la formulation des propositions de réforme du cadre juridique de différentes catégories d'acteurs (ASBL et coopératives). Des appuis aux organisations du secteur privé, aux syndicats et à la presse ont été également assurés. L'évaluation à mi-parcours², la mission ROM³ et le travail de cartographie des ANE⁴ ont permis de faire un premier bilan par rapport aux résultats attendus, en mettant en évidence les acquis essentiels du projet aussi bien que certaines faiblesses importantes. Au stade de la rédaction de ce document, un certain nombre d'acquis présentant chacun des faiblesses intrinsèques peuvent être présentés:

² Rapport d'évaluation à mi-parcours du Projet ARCANE, Transtec, 23/02/09

³ Rapport de Monitoring, référence: MR-002173.02, 19/06/09

⁴ Mission d'identification et de formulation du projet d'appui aux ANE 10^{ème} FED (décembre 2009 et février 2010)

Les 5 MANE: les MANE, complètement terminées et équipées seulement début 2010, sont des espaces importants pour la structuration des ANE et la mise à disposition de ressources pour ces mêmes acteurs. Cependant, elles ne sont pas encore opérationnelles et leur durabilité n'est pas garantie. Ceci est dû à plusieurs facteurs: a) le fait que les Collectifs des ANE (CANE), censés gérer les MANE, n'ont pas encore été agréés par le Gouvernement, b) le fait que les mécanismes pour générer les revenus censés couvrir leur frais et leur permettre d'être auto-suffisantes n'ont pas encore été suffisamment expérimentés et validés, et c) la grande dépendance des comités de gestion de ces MANE par rapport aux Assistants Techniques mis en place par le Projet. Malgré cela, il apparaît très clairement que les MANE, dans le contexte actuel, peuvent représenter un dispositif (espaces de réunion et bureaux, outils informatiques et autres TIC dont l'accès à Internet, téléphone et fax, etc.) au travers duquel des ressources sont mises à disposition des ANE au niveau provincial. Les MANE devront donc être valorisées dans les actions d'appui aux ANE, tout en évitant de créer ou de maintenir une dépendance économique ou de gestion que l'on observe actuellement. La gestion des MANE existantes devra donc faire l'objet d'appel à propositions qui aura pour objectif final l'offre de certains services aux ANE au niveau provincial.

Les 14 CANE: les Collectifs des ANE n'ont pas encore, au moment de la rédaction de ce document, reçu un agrément du Ministère de l'Intérieur qui vaut obtention d'une personnalité juridique pour exister et fonctionner dans le contexte burundais. Ceci s'explique par le contexte actuel de difficiles relations entre la société civile en général et le Gouvernement. Par ailleurs, ces collectifs n'ont pas encore développé de vision claire en termes de perspectives de travail et de positionnement comme collectif provincial regroupant toutes les catégories d'ANE. Les responsables élus pour diriger les CANE et gérer les MANE sont conscients du rôle qu'ils pourraient jouer mais ont encore du mal à démontrer l'existence d'un contenu et d'une perspective de travail réelle en relation avec les nombreux défis rencontrés par les ANE en général. Néanmoins, et dans la mesure où les CANE reçoivent leur agrément, l'actuel projet l'actuel projet pourra encore offrir un certain appui aux CANE pour assurer la continuité de cette expérience initiée lors du 9^{ème} FED tout en évitant leur dépendance aux appuis extérieurs d'une part et l'émergence de conflits entre ANE d'autre part. Ainsi, les CANE, tout comme les autres organisations de 3^{ème} et 4^{ème} niveau, pourront participer aux appels à proposition pour les subventions d'appui au développement institutionnel et pour d'autres activités qui seront offertes par le projet dans le strict respect des procédures de l'UE en la matière.

Les projets de loi sur les ASBL et les coopératives proposés par ARCANE sont toujours, au moment de la rédaction de ce document, bloqués au niveau des Ministères de tutelle pour des raisons diverses (essentiellement politiques). Le nouveau projet devra poursuivre ce processus de réforme du cadre juridique. ARCANE a d'une certaine façon montré la voie par rapport aux réformes juridiques pour contribuer à l'amélioration de l'environnement des ANE. Il est donc essentiel que le nouveau projet aille plus loin dans ce processus en travaillant également à l'amélioration du cadre existant (notamment sur certains aspects de la loi sur les ASBL comme l'agrément des ANE) et en travaillant sur la vulgarisation de ces textes une fois approuvés.

Les activités sectorielles de soutien au secteur privé, aux syndicats et à la presse n'ont pas encore produit tous les résultats attendus, mêmes si les avancées sont encourageantes dans le domaine des médias et en voie de l'être dans le secteur privé. Depuis le début du projet, les actions d'appui au développement des organisations du secteur privé et des syndicats ont fait face à certaines difficultés, notamment un environnement pas toujours favorable à cause de la divergence des intérêts en jeu. Etant donné les ressources limitées, la multitude d'activités engagées et la diversité des catégories d'ANE ciblées, la mission d'évaluation à mi parcours d'ARCANE a fait le constat d'une dispersion des ressources et d'une réduction de l'efficacité du Projet, même si certaines actions comme celle d'appui à la Maison de la presse ont permis d'expérimenter l'efficacité d'un travail d'accompagnement dans le temps en renforcement institutionnel et organisationnel.

Les activités de formation ont été réalisées, avec la participation de plus de 200 organisations, sur des thèmes divers. Les premières évaluations par rapport à ces activités sont positives, même s'il n'y a pas encore d'information disponible sur leur impact sur la vie et le fonctionnement des

organisations concernées en termes de valorisation et de changement. Grâce au travail réalisé par le projet ARCANE, il faudra prendre en compte l'existence d'une expertise locale pour la formation de membres d'organisations d'ANE (un pool d'organisations avec des formateurs professionnels). Cependant, le futur projet devra aller plus loin en assurant un volet suivi et en liant ce renforcement des compétences à des actions concrètes afin d'éviter de faire de la formation une fin en soi et situer cela dans un processus d'accompagnement à long terme.

En dehors de l'appui direct aux ANE du projet ARCANE, l'UE appuie également des **partenariats entre ANE et Autorités Locales (AL)** au moyen du projet Bonne Gouvernance (9^{ème} FED) et d'un appel à propositions ANE-AL lancé par la Délégation dans le cadre du programme "Acteurs non étatiques et autorités locales dans le Développement" de l'Instrument de Coopération pour le développement⁵. Par ailleurs, de nombreux projets dans le cadre des lignes thématiques sur le budget de l'UE ont donné des résultats intéressants qu'il faudra exploiter, notamment sur le plan du partenariat entre ONG européennes et burundaises.

Les actions complémentaires de l'UE comprennent actuellement les actions d'appui aux comités de base, prévues dans le cadre des projets PPCDR et **Santé plus**, et les actions d'appui à la décentralisation et à la justice de proximité dans le cadre du projet **Bonne Gouvernance**. Au moment de la formulation des successeurs de ces projets ou de leur prolongation, il convient de s'assurer de la complémentarité avec les activités prévues dans le projet ici présenté. Cela a déjà été le cas dans le cadre de la formulation du projet PAPS (programme d'appui à la politique de la santé). Il faudra également veiller à ce que le cofinancement d'ANE et d'AL sur les lignes thématiques s'oriente vers le renforcement des activités prévues dans ce projet ou vers de nouvelles activités complémentaires.

Sans pour autant avoir des projets d'une ampleur similaire, d'autres PTF mènent des actions dans le même secteur: les projets de renforcement des comités citoyens pour la gestion des services publics et l'appui au Cadre de concertation pour la Paix et au Cadre de concertation pour la Croissance et la Lutte contre la Pauvreté (PNUD); les actions de renforcement institutionnel et organisationnel de certaines organisations de la société civile (OSC) (**DFID, Coopération belge, suisse et néerlandaise**); les actions d'appui à la décentralisation et aux Comités de développement au niveau des communes et des collines (PNUD et GTZ); et finalement les actions d'appui au secteur privé (**BM, USAID et coopération néerlandaise**). Il sera nécessaire d'assurer une complémentarité parfaite avec ces autres initiatives. Des synergies sous forme de financement seront recherchées pour certaines activités.

1.4. Coordination des bailleurs de fonds

Comme indiqué précédemment, dans la gestion et la mise en œuvre du nouveau projet, la coordination et la complémentarité avec les actions réalisées par les autres PTF devra être assurée. Les moyens suivants seront mis en œuvre: a) appui à la représentation des ANE dans l'ensemble des **groupes sectoriels** et autres cadres de concertation existant au Burundi; b) collaboration étroite avec les autres acteurs qui participent aux groupes sectoriels (AE et PTF); c) ouverture du **Comité de pilotage** et des réunions de suivi du projet aux responsables des autres Projets de l'UE; d) implication des PTF engagés dans l'appui aux ANE dans certaines activités de **suivi du projet**; e) **mobilisation de ressources additionnelles** en appui aux activités réalisées auprès des autres PTF; f) mise en œuvre d'un ensemble de **mécanismes de communication** pour assurer l'échange d'informations sur les initiatives d'appui aux ANE dans le pays.

2. DESCRIPTION

L'**objectif global** du présent projet est l'appui à la participation des ANE aux processus de consolidation de la paix d'une part et aux processus d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi des politiques de développement d'autre part. Pour ce faire, le projet se concentrera:

1) sur le renforcement des capacités stratégiques, institutionnelles et opérationnelles des OSC, tant au niveau national, que provincial et communal,

⁵ Appel à proposition "Appui au financement des Plans Communaux de Développement Communaux" n° 129299, Lignes budgétaires 21.03.01 (ANE) et 21.03.02 (AL), date limite de soumission: 15/03/10.

- 2) sur l'appui à la mise en place d'un environnement favorable au développement des ANE en général,
- 3) sur l'accès des ANE aux ressources disponibles, aux niveaux national et international.

Les **thématiques de la bonne gouvernance et de la décentralisation**, essentielles dans le 9^{ème} et le 10^{ème} FED, serviront de fil conducteur à toutes les activités du projet.

Le projet couvrira **huit provinces** du pays: les cinq provinces où le projet ARCANE a construit des MANE - Kayanza, Cibitoke, Muramvya, Muyinga, Makamba, et trois provinces supplémentaires où les autres projets 9^{ème} FED sont également présents - Gitega, Cankuzo et Ruyigi.

Pour plus de facilité, un cadre logique est annexé au présent document. Il pourra être actualisé ou modifié dans le plan de travail global, auquel il sera annexé, sans pour autant qu'il faille modifier la convention de financement.

2.1. Objectifs

Objectif global: Les ANE participent activement aux processus de consolidation de la paix, d'élaboration, de mise en œuvre, et de suivi des politiques de développement.

Objectif spécifique: renforcement des capacités stratégiques, institutionnelles et opérationnelles des ANE et plus spécifiquement des OSC, dans le domaine de la bonne gouvernance et dans le processus de décentralisation, au niveau national, provincial (dans les 8 provinces de concentration du projet) et communal, et mise en place d'un environnement favorable à leur développement.

Actuellement, les conditions qui permettraient aux ANE de participer activement aux processus de consolidation de la paix, d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi des politiques de développement ne sont pas réunies. D'une part, il n'existe pas de confiance et de reconnaissance mutuelle entre les ANE et les AE et les ANE et les AP et, d'autre part, les capacités et les ressources des ANE ne leur permettent pas de jouer un rôle actif dans les espaces de dialogue existants (notamment les cadres de concertation pour la paix, de lutte contre la pauvreté, les différents cadres de concertation liés au processus de décentralisation de l'administration publique, ...).

Le projet adoptera donc une approche visant à la fois l'amélioration du dialogue entre les ANE et les AE et le renforcement des capacités des ANE – avec une attention particulière aux OSC. Par rapport à ce dernier aspect, le projet accompagnera le processus de développement organisationnel et institutionnel des OSC des différents niveaux, plutôt que de se limiter uniquement à des activités de formation ou de renforcement de compétences.

Le projet prendra en compte certains aspects transversaux, au travers de la mise en place de modalités spécifiques dans la gestion et l'implémentation des actions prévues. Les questions de **genre, de promotion des droits humains fondamentaux et des valeurs démocratiques et citoyennes** recevront une attention particulière lors de la mise en œuvre des activités couvertes par les trois axes d'intervention et lors de la sélection des ANE bénéficiaires.

2.2. Résultats escomptés

Les résultats escomptés dans les huit provinces de concentration et au niveau national sont les suivants:

R1: Les ANE disposent d'un meilleur environnement et de conditions favorables leur permettant de mieux agir au niveau national, provincial, communal et collinaire, principalement dans le domaine de la bonne gouvernance et dans le processus de décentralisation devenant ainsi des acteurs reconnus et considérés pour leur rôle et leur valeur ajoutée par les AE, les AP, et les PTF.

Le premier résultat concerne la mise en place d'un environnement favorable à l'action des ANE, notamment les organisations de la société civile, les organisations du secteur privé, les syndicats, la presse, etc. Un environnement favorable permettra que l'Etat et les autres parties prenantes – les partis politiques, le Gouvernement, les institutions et les administrations publiques au niveau central et aux niveaux périphérique et local – reconnaissent l'importance des ANE, de leur rôle et de leur légitimité. Il s'agit également d'une reconnaissance mutuelle qui doit prendre corps entre les divers acteurs de la société burundaise pour que les rôles des uns et des autres puissent être bien compris et mis en valeur.

Ici, les ANE dans leur ensemble seront visés (OSC, organisations des médias, de syndicats, du secteur privé, des élus locaux,...) et une collaboration avec d'autres projets (Bonne Gouvernance de l'UE, projets du PNUD, de la GTZ,...) sera recherchée.

R2: Les capacités stratégiques, institutionnelles, opérationnelles et les compétences des différents niveaux d'OSC sont renforcées, principalement sur les thématiques de la bonne gouvernance et de la décentralisation.

Le deuxième résultat vise à permettre à ce que les espaces et les opportunités de coopération existants (favorisés et renforcés par le premier axe) puissent être exploités par une capacité stratégique et d'action des ANE. Ici, les OSC seront spécifiquement visées. Ce résultat vise donc à faire en sorte que les OSC disposent de meilleures capacités institutionnelles et organisationnelles, ainsi que des ressources humaines compétentes qui doivent être mises en valeur, pour tous les niveaux d'OSC.

R3: Les ANE, visibles et reconnus, ont un meilleur accès aux ressources disponibles au niveau national et international, en termes d'informations, de financements et d'appuis techniques.

Le troisième résultat a trait à l'accès aux informations et aux connaissances nécessaires pour permettre aux ANE de jouer leur rôle stratégique dans les politiques de développement. Dans une perspective opérationnelle, cela signifie d'une part que les connaissances et les informations sur les ANE existantes aux différents niveaux soient disponibles et accessibles au niveau communal, provincial, national et hors du pays. D'autre part, les informations et les connaissances et ressources nécessaires pour agir et influencer sur les politiques de développement d'une façon innovante sont elles aussi disponibles et accessibles aux ANE. Enfin, les informations sur les ressources et les opportunités qui peuvent profiter aux ANE pour mettre en œuvre leur action doivent aussi être accessibles.

2.3. Activités et calendrier d'exécution

2.3.1. Activités prévues

Par rapport aux résultats décrits ci-dessus, trois axes d'intervention ont été identifiés et sont détaillés ci-après.

AXE 1 - Appui à la mise en place d'un environnement favorable au développement des ANE

Cette première composante du projet vise à contribuer à la mise en œuvre d'un environnement favorable au développement des ANE pour qu'ils puissent jouer un rôle d'acteurs dans les politiques de développement du pays. Il s'agira ici a) d'appuyer et d'accompagner la participation des ANE dans les cadres de concertation existants ou qui pourraient exister (car les conditions légales sont réunies) et dont il faudra faciliter l'émergence aux différents niveaux – collinaire, communal, provincial et national – b) d'appuyer la mise en œuvre de partenariats impliquant les différents acteurs (visant ainsi une meilleure collaboration, reconnaissance et respect mutuels) et c) d'appuyer l'amélioration du cadre législatif et réglementaire. L'instauration de formes visibles et concrètes de partenariats entre les ANE et les AE peuvent faciliter la reconnaissance des ANE en tant qu'acteurs de développement. Dans cet axe, les ANE dans leur ensemble seront visés (OSC, organisations des médias, de syndicats, du secteur privé, des élus locaux,...) et une collaboration avec d'autres projets (Bonne Gouvernance de l'UE, projets du PNUD, de la GTZ,...) sera recherchée.

▪ Sous-axe 1.1.: Appui à la participation des ANE dans les cadres de concertation aux niveaux national, provincial et communal

Ce sous axe vise à faciliter la participation efficace des ANE dans les différents cadres de concertation existants: le Cadre de concertation pour la Paix, le CSLP, le Cadre de concertation pour la lutte contre le SIDA, le Comité de Gestion de l'initiative PPTE, les Points Focaux dans les provinces ainsi que les comités mis en place pour la coordination des initiatives de coopération internationale, les Comités de Développement au niveau des Communes et des Collines,... Des activités d'appui à des processus de réflexion à tous les niveaux sur les enjeux thématiques en relation avec les ANE ou avec les problématiques de développement au Burundi, ainsi que des activités d'appui à la participation des ANE dans les cadres de concertation existants à tous les niveaux et à la dynamisation de ces cadres seront entre autres mises en œuvre.

- **Sous-axe 1.2.: Appui aux initiatives de partenariats et de synergies entre ANE et autres acteurs (AE, AP, ONGI,...) principalement dans le domaine de la bonne gouvernance et dans le processus de la décentralisation**

Une reconnaissance effective des ANE en tant qu'acteurs dans le processus de définition, de mise en place et de suivi des politiques de développement aux niveaux national, provincial et communal, exige qu'il y ait des moments de réflexion et de prise de conscience de la part de tous les acteurs. Cela passe par l'expérimentation de formes de partenariat multidimensionnel avec les différents types d'acteurs du développement. Pour cela, le projet mettra en œuvre des activités d'appui à des initiatives de partenariats impliquant les ANE et les autres acteurs (principalement les AE) si possible en collaboration avec d'autres projets (comme le projet Bonne Gouvernance de l'UE, les projets du PNUD ou de la GTZ).

- **Sous-axe 1.3.: Appui à l'amélioration, à une meilleure connaissance (vulgarisation) et à l'exploitation du cadre législatif et réglementaire des ANE**

Le cadre législatif et réglementaire actuel présente des avantages et des opportunités, malheureusement il n'est pas toujours bien connu de tous sans ignorer qu'il comporte également des limites et des insuffisances. De ce fait, il est considéré par les ANE comme peu adapté à leurs réalités. Le projet devra donc continuer le travail du projet ARCANE en termes d'amélioration du cadre législatif des ANE et continuer avec des activités de valorisation, vulgarisation et meilleure exploitation de ce cadre.

AXE 2 - Renforcement des capacités stratégiques, institutionnelles et opérationnelles des OSC

L'axe 2 du projet sera focalisé sur le renforcement multidimensionnel des capacités des OSC en prenant en compte leurs différents niveaux. Il y aura des actions en faveur des collectifs (3^{ème} et 4^{ème} niveaux de structuration) et des organisations d'appui ou intermédiaires (2^{ème} niveau de structuration) à l'échelle nationale et provinciale, ainsi que des actions en faveur des organisations de base (1^{er} niveau de structuration) à l'échelle provinciale, communale et collinaire.

- **Sous-axe 2.1.: Renforcement des capacités stratégiques, institutionnelles et opérationnelles des organisations de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} niveaux**

Les organisations de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} niveaux se développent de plus en plus et il en existe une large variété. Toutes ces organisations montrent des forces et atouts indéniables, mais également plusieurs limites et insuffisances, particulièrement en ce qui concerne leur structuration, leur organisation interne, et leur stratégie d'intervention. En plus de cela, alors que les organisations d'appui n'arrivent pas à soutenir et accompagner efficacement les organisations de base, les collectifs ont du mal à démontrer leur capacité à jouer un rôle spécifique en tant que « collectifs ». Les actions de renforcement prévues dans cette composante du projet visent donc à renforcer ces organisations afin qu'ils participent mieux à la définition, la mise en œuvre et le suivi des politiques de développement. A titre indicatif, les activités suivantes seront réalisées: appui à a) des processus de changement et de renforcement institutionnel et organisationnel de la gouvernance interne; b) au renforcement des compétences techniques et managériales des responsables et membres des organisations; c) à la mise en œuvre des actions de plaidoyer et de lobbying, notamment dans le domaine de la décentralisation et de la bonne gouvernance; et d) aux actions de renforcement des organisations d'appui en vue de renforcer leurs capacités d'accompagnement des organisations de base, notamment par la formation de formateurs et la mise en œuvre de microprojets et d'actions concrètes en relation avec la décentralisation et la bonne gouvernance.

- **Sous-axe 2.2.: Renforcement des capacités des organisations de base**

Ce sous-axe vise à promouvoir le renforcement des organisations de base, pour que leur action puisse être pertinente et plus efficace dans le cadre des processus de décentralisation, de bonne gouvernance, de lutte contre la pauvreté et de promotion de la paix. Les différents appuis à apporter à ces organisations de base se feront via des organisations de 2^{ème} niveau encore appelées organisations d'appui, notamment dans le domaine du renforcement des capacités et ce au moyen de microprojets et d'actions concrètes.

AXE 3- Production, diffusion et accès aux connaissances

L'axe 3 du projet vise à promouvoir la production et la diffusion de connaissances utiles au décloisonnement des ANE au niveau national, provincial, communal et collinaire. Il s'agira d'une part de faciliter la production d'informations et de connaissances sur les ANE et sur les opportunités de participation à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre des politiques de développement, et d'autre part de promouvoir l'accès à ces informations et connaissances. Afin d'atteindre ce résultat, les cinq MANEs construites par le projet ARCANE seront exploitées.

- **Sous-axe 3.1.: Production et mise à jour de connaissances sur les ANE dans le pays**

Ce sous-axe vise la production des connaissances sur les ANE au Burundi. Dans ce cadre, il est prévu que la capitalisation des actions des ANE soit faite et des recherches-actions conduites aux niveaux provincial, communal, collinaire ainsi que la mise en commun de bonnes pratiques et la mise en place et la gestion d'une base de données (la base des données mise en place par le Projet ARCANE devra être poursuivie et améliorée). Une mission spécifique d'assistance technique sera chargée de mettre en place la méthodologie pour les activités de recherche-action et de mise en place/gestion de la base de données.

- **Sous-axe 3.2.: Facilitation de l'accès à l'information, à la connaissance et aux ressources sur toutes les opportunités d'appuis techniques et financiers**

Pour faciliter l'accès à l'information, à la connaissance et aux ressources sur les opportunités qui s'offrent aux ANE, des activités seront soutenues pour mettre à la disposition des ANE certains services au niveau provincial voire communal, notamment: des sites web, des bulletins d'information, un dispositif de mutualisation des services dans les provinces, un centre national de documentation, l'organisation de séances d'information et de formation...

2.3.2. Mécanismes de mise en œuvre

Trois mécanismes de mise en œuvre des activités sont prévus: des subventions directes et contrats de services (pour des activités dont le coût de financement est inférieur à 10 000 EUR), des appels à propositions et un Fonds proactif (pour les activités du deuxième axe qui seront mises en œuvre par un nombre restreint d'organisations spécialisées en renforcement des capacités présélectionnés au début du projet par appel d'offres).

2.3.3. Mécanismes de suivi et évaluation

Des indicateurs de performance ont été identifiés pour l'évaluation des résultats du projet et pour vérifier le taux de mise en œuvre des activités prévues. En plus des indicateurs identifiés dans le cadre logique, d'autres indicateurs ont été fixés par rapport aux axes d'intervention du projet. Ce dernier système d'indicateurs vise à vérifier soit la réalisation des activités, soit le fait que certains éléments méthodologiques sont respectés: le ciblage des actions; l'inclusion des acteurs locaux; les processus de participation et communication; la visibilité des activités; la coordination et coopération avec les autres PTF; la diffusion des actions sur le territoire; la cohérence avec les politiques de développement local et la mise en place des conditions de durabilité des actions et de leurs résultats.

2.3.4. Communication et visibilité

La communication sera un élément clé du projet, en plus des actions prévues dans les trois axes. Un plan de communication et visibilité devra être formulé au début du projet. Les actions prévues devront favoriser a) la diffusion de l'information sur le projet, ses stratégies, ses actions ainsi que ses résultats; b) la création d'un consensus par rapport aux objectifs et orientations du projet; c) la création de partenariats entre les ANE et d'autres acteurs; d) la coordination avec les autres acteurs et la mobilisation de ressources additionnelles.

Dans ce cadre, le projet sera à la fois émetteur et récepteur de l'information par rapport à une pluralité d'acteurs (AE et AP, ANE, PTF et ONGI). A titre indicatif, les instruments de communication qui seront mis en place pourraient être un bulletin bilingue, des sites Web, différents types de rencontres, ateliers thématiques, réunions, journées d'information et portes ouvertes, séminaires et conférences, fora, des documentaires sur des expériences innovantes, la diffusion des informations dans la presse écrite et autres (radio, tv, journaux).

2.3.5. Calendrier indicatif

Calendrier indicatif de mise en œuvre des activités (par trimestre)

	1 ^{ère} année				2 ^{ème} année				3 ^{ème} année				4 ^{ème} année			
	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4
Axe 1: Appui à la mise en place d'un environnement favorable au développement des ANE																
Sous-axe 1.1.: Appui à la participation des ANE dans les cadres de concertation aux niveaux national, provincial et communal																
Sous-axe 1.2.: Appui aux initiatives de partenariats et de synergies entre ANE et autres acteurs (AP, ONGI,...)																
Sous-axe 1.3.: Appui à l'amélioration, à une meilleure connaissance et à l'exploitation du cadre législatif et réglementaire des ANE																
Axe 2: Renforcement des capacités stratégiques, institutionnelles et opérationnelles des OSC																
Sous-axe 2.1.: Renforcement des capacités stratégiques, institutionnelles et opérationnelles des organisations de 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} niveaux																
Sous-axe 2.2.: Renforcement des capacités des organisations de base																
Axe 3: Production, diffusion et accès aux connaissances																
Sous-axe 3.1.: Production et mise à jour de connaissances sur les ANE dans le pays																
Sous-axe 3.2.: Facilitation de l'accès à l'information, à la connaissance et aux ressources sur toutes les opportunités d'appuis techniques et financiers																

3. LIEU ET DUREE

3.1. Lieu

Le projet réalisera ses actions sur **huit provinces du Burundi**: Cibitoke, Kayanza, Muramvya, Muyinga, Makamba, Gitega, Cankuzo et Ruyigi. Les provinces de Cibitoke, Kayanza, Muramvya, Muyinga et Makamba ont déjà bénéficié de l'appui du projet ARCANE notamment via la construction des MANEs. Le futur projet capitalisera sur le travail déjà réalisé dans ces cinq provinces. La province de Gitega comprend la deuxième ville du pays, lieu de foisonnement de la société civile. Les provinces de Cankuzo et de Ruyigi sont plus éloignées, plus pauvres et reçoivent moins d'appuis extérieurs en général. Les projets Santé Plus et PPCDR (9^{ème} FED) y sont déjà présents et l'UE compte ainsi renforcer sa présence dans ces provinces plus défavorisées. Le siège de l'Unité de gestion du projet sera établi dans la ville capitale de Bujumbura.

Pour faciliter la réalisation des actions et leur suivi, deux **conseillers provinciaux** par province seront sélectionnés au début du projet par l'Unité de gestion du projet et suivant les procédures de l'UE.

La contribution non financière du Gouvernement au projet d'appui aux ANE se fera sous la forme de la mise à disposition des biens et équipements acquis dans le cadre du projet ARCANE 9^{ème} FED.

3.2. Durée

La période d'exécution de la convention est de 72 mois. Cette période comprend deux phases distinctes telles que prévues à l'Article 4.1 des Conditions générales (Annexe I de la présente convention):

1. Une phase de mise en œuvre opérationnelle, qui commence à l'entrée en vigueur de la convention de financement et dure 48 mois
2. Une phase de clôture d'une durée d'au moins 24 mois, qui commence à la date marquant la fin de la phase de mise en œuvre opérationnelle

Conformément à l'article 8 des Conditions générales, les contrats mettant en œuvre la convention de financement doivent être signés au plus tard dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la convention de financement (à l'exception des contrats d'audit et d'évaluation). Cette date limite ne peut être reportée (règle "date + 3 années").

4. MISE EN ŒUVRE

4.1 Structure organisationnelle et responsabilités

4.1.1. Mise en œuvre directe ou délégation de tâches

a) Structure organisationnelle de base

Le projet sera géré en gestion partiellement décentralisée et la mise en œuvre sera exécutée en opération indirecte privée.

La maîtrise d'ouvrage du projet est assurée par l'Ordonnateur National (Ministère des Finances).

La maîtrise d'œuvre (gestion et exécution du projet) est confiée à un organisme de droit privé avec lequel un contrat de service sera conclu conformément aux procédures contractuelles applicables aux actions extérieures de l'UE. Le contrat de service doit désigner clairement les deux personnes assumant les fonctions d'ordonnancement (régisseur) et de paiement (comptable).

En fonction des pouvoirs qui leur sont délégués par l'Ordonnateur National, le régisseur et le comptable élaboreront les devis-programmes successifs, les exécuteront, passeront des marchés, octroieront des subventions, engageront les dépenses et effectueront les paiements correspondants. Le régisseur et le comptable présenteront leurs rapports techniques et financiers au comité de pilotage du projet ainsi qu'à l'Ordonnateur National et au Chef de Délégation.

Les grandes orientations du projet seront définies et suivies par un **Comité de Pilotage (CP)**, composé de:

- 1 Représentant du Ministère de l'Intérieur,
- 1 Représentant du Ministère de Planification (ou du ministère chargé de la coordination des politiques de développement),
- 1 Représentant du Ministère de la Bonne Gouvernance,
- 1 Représentant du Ministère de la Décentralisation,
- 1 Représentant du Ministère des Affaires Etrangères,
- 2 Représentants de la Cellule d'appui à l'Ordonnateur National,
- 2 Représentants de la Délégation de l'Union Européenne, en tant qu'observateurs,
- 5 Représentants des ANE (4 représentants des ANE burundais selon une logique thématique, 1 représentant des ONG internationales membre du RESO⁶ et ayant le renforcement des capacités des OSC comme mandat),
- 4 représentants des comités provinciaux de suivi (en rotation).

Dans un souci d'harmonisation, dans le respect de la Déclaration de Paris, et suivant les sujets inscrits à l'ordre du jour des travaux, des représentants des PTF ou toute autre personne compétente pourront être invités à titre d'observateurs.

⁶ Le RESO est une organisation faîtière regroupant la majorité des Organisations Non Gouvernementales Internationales présentes au Burundi.

Le CP se réunira trimestriellement pour définir les grandes orientations du projet, approuver les propositions soumises et assurer le suivi des activités réalisées par l'UGP. Son rôle sera de s'assurer de la cohérence stratégique, du respect des procédures et des provisions budgétaires ainsi que la prise en compte du cadrage global du projet et des grandes orientations de développement du pays et de l'Union européenne.

Des Comités provinciaux de suivi dans les huit provinces couvertes par le projet seront également mis en place. Ils auront pour objectif d'assurer le suivi des activités du projet au niveau provincial et d'assurer une meilleure appropriation du projet de la part des ANE provinciaux et des autorités locales. Pour cela, ils appuieront les conseillers provinciaux dans leur rôle de relais de mise en œuvre du projet, veilleront à la complémentarité entre les actions du projet et les autres activités des PTF dans la province et pourront donner un avis sur des propositions de projets déposées par les ANE dans le cadre d'appels à propositions lancés par le projet. Ces comités seront composés de 8 représentants des ANE provinciaux, 1 représentant des administrations provinciales, l'élu provincial et 2 élus communaux. Les conseillers provinciaux ainsi que les membres du CP pourront participer ponctuellement, en tant qu'observateurs, aux réunions des huit comités provinciaux de suivi et vice versa, en fonction de l'ordre du jour. Les Comités seront présidés par le Représentant de l'autorité provinciale (Président) assisté d'un ANE (Vice-Président) désigné par ses pairs lors de la première réunion. Ils recevront un appui technique (entre autres pour le secrétariat) de la part des conseillers communaux.

b) Tâches et composition de l'équipe d'assistance technique.

i) Une équipe d'assistance technique aidera le bénéficiaire à exécuter le projet en effectuant notamment:

1. des tâches nécessitant des capacités techniques, notamment:
 - la direction du projet et sa mise en œuvre quotidienne;
 - la gestion des relations avec la DUE et la CELON;
 - la gestion des partenariats avec les autres projets, les PTF, les ONGI...;
 - la définition des lignes directrices et des grandes orientations des activités à mener sur le terrain en prenant en compte le cadre global du projet, mais également les réalités du terrain;
 - le suivi et la gestion des prestataires de services et des activités réalisées sur le terrain;
 - le suivi-évaluation et le monitoring technique et administratif des actions prévues et mises en œuvre;
 - l'appui technique aux partenaires et aux bénéficiaires des actions du projet.
2. des tâches administratives, préparatoires et accessoires relatives à la planification et au suivi de certaines composantes du projet et à la communication des rapports correspondants, à l'attribution des marchés publics et à la gestion financière.

Ces tâches n'impliquent ni mission de puissance publique ni exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation.

ii) le travail de l'équipe d'assistance sera conforme aux dispositions des termes de référence définis d'un commun accord par l'autorité d'exécution et la Commission et consistera en:

Une assistance technique à long terme:

- 1 Conseiller technique principal (CTP), responsable de l'UGP et régisseur des différents DP: 54 mois calendrier (y compris période de clôture);
- 1 Responsable administratif et financier (RAF), comptable des DP: 54 mois calendrier (y compris période de clôture);
- 12 mois d'assistance technique à court terme seront également prévus dans ce contrat de service afin de pouvoir mobiliser ponctuellement une expertise spécifique si nécessaire (par exemple: experts en méthodologie de la recherche, experts de formation, experts en développement organisationnel...).

A titre indicatif, l'UGP sera assistée par des expertises responsables des activités thématiques, inclus dans la rubrique des activités mises en œuvre sous DP.

L'accord du siège sera requis pour pouvoir publier simultanément à l'approbation de la proposition de financement, avec une clause suspensive, l'appel d'offres international restreint pour le recrutement du CTP et du RAF, afin de permettre le fonctionnement opérationnel de l'UGP dès le début du projet. Le contrat de prestation de service sera signé par l'ON et endossé par le Chef de la Délégation. Les prestataires de services présenteront une méthodologie et un programme d'action pour la totalité du Projet.

4.1.2 Communication de rapports

Les rapports seront élaborés conformément aux règles et procédures établies dans le guide pratique des procédures applicables aux devis-programmes financés par le Fonds européen de développement (FED) et le budget général de l'Union européenne (BUDGET) (approche projet).

Un rapport narratif et financier d'activité sera élaboré semestriellement à l'attention de l'ON et de la Délégation de l'UE, présentant les activités réalisées par rapport à celles prévues, expliquant les écarts entre les prévisions et les réalisations, et justifiant les solutions apportées aux difficultés rencontrées.

La Commission Européenne et l'Ordonnateur National se réservent le droit d'inviter le bénéficiaire à lui présenter des rapports spécifiques.

4.2 Budget alloué au projet

Le coût total du projet est estimé à 5 500 000 EUR imputés au PIN 10^{ème} FED dans le cadre de l'Accord de Cotonou Révisé.

Le budget indicatif, relatif au volet du projet pour lequel le paiement des dépenses sera décentralisé est établi comme suit:

Budget	Montant (EUR)
Activités mises en œuvre sous Devis-Programmes (y compris frais de fonctionnement et investissements)	3 670 000
Axe 1: Appui mise en place environnement favorable développement des ANE	810 000
Axe 2: Renforcement des capacités stratégiques, institutionnelles, opérationnelles ANE	2 450 000
Axe 3: Production, diffusion et accès aux connaissances	710 000
Assistances techniques (long et court termes)	1 080 000
Communication/Visibilité (en addition aux ressources des activités mises en œuvre sous DP incluant des activités de communication) (services)	50 000
Evaluations (services)	150 000
Audits (services)	150 000
Imprévus*	400 000
TOTAL	5 500 000

* La ligne budgétaire «Imprévus» de la contribution de l'Union européenne ne peut être utilisée que sous réserve de l'accord préalable de la Commission.

Les ajustements entre les montants engagés au titre d'engagements budgétaires individuels spécifiques et les engagements budgétaires individuels du régisseur ne peuvent avoir lieu qu'au cours de la période «date + trois ans».

4.3. Mobilisation des ressources budgétaires allouées au projet

4.3.1 Degré de décentralisation

Gestion partiellement décentralisée

L'élaboration, la gestion et l'exécution des devis-programmes relatifs au projet doivent respecter les règles et procédures définies dans le guide pratique des procédures applicables aux devis-programmes financés par le Fonds européen de développement (FED) et le budget général de l'Union européenne (BUDGET).

Les devis-programmes ne permettent de décentraliser les paiements des frais de fonctionnement et l'attribution des marchés/contrats de subvention que lorsque la procédure de passation du marché/d'attribution du contrat de subvention concerné a été décentralisée et dans le respect des plafonds suivants:

Travaux	Fournitures	Services	Subventions
< 300 000 EUR	< 150 000 EUR	< 200 000 EUR	≤ 100 000 EUR

La fin du délai d'exécution des contrats de mise en œuvre des conventions de financement, qu'ils soient financés par la partie régie du budget des devis-programmes ou par des engagements spécifiques et à l'exception des contrats d'audit et d'évaluation finale ainsi que des contrats d'assistance technique impliquant des travaux de clôture financière des projets ou programmes correspondants, ne peut en aucun cas dépasser la fin de la phase de mise en œuvre opérationnelle des conventions de financement correspondantes.

4.3.2 Procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions

Au démarrage du programme, le CTP et le RAF prépareront une proposition de **manuel des procédures** relative à la réalisation des activités du programme et à leur financement qui devra être approuvée par le Comité de pilotage. Ce manuel sera conforme au guide pratique des marchés en régie FED et devra être largement diffusé à toutes les parties prenantes.

L'UGP tiendra à la disposition de l'ON et de la DUE des **tableaux de bord** permettant d'apprécier trimestriellement les activités réalisées, les dysfonctionnements enregistrés, les mesures prises pour y remédier, et les actions à entreprendre. Le Régisseur et le Comptable présenteront les rapports techniques et financiers semestriels au Comité de pilotage ainsi qu'à l'ON et au Chef de Délégation.

4.3.2.1 Règles générales applicables aux marchés décentralisés

La Commission exerce un contrôle ex ante de toutes les procédures de passation de marchés sauf dans les cas où les devis-programmes s'appliquent, pour lesquels la Commission exerce un contrôle ex ante pour les marchés publics de plus 50 000 EUR et peut exercer un contrôle ex post pour ceux ne dépassant pas 50 000 EUR.

Tous les contrats mettant en œuvre la convention de financement doivent être attribués et exécutés conformément aux procédures et aux documents standard définis et publiés par la Commission pour la mise en œuvre des actions extérieures, tels qu'en vigueur au moment du lancement de la procédure concernée. Tous les devis-programmes doivent respecter les procédures et les documents standards définis par la Commission, tels qu'en vigueur au moment de l'adoption des devis-programmes concernés.

Toute dérogation aux règles et aux procédures définies et publiées par la Commission en matière d'attribution des marchés/contrats de subvention dans le cadre de la coopération avec les pays tiers doit être soumise à l'approbation préalable de la Commission.

5.3. Audit et contrôle interne

La Commission nomme, conformément aux règles de l'UE en matière de passation des marchés, un auditeur/comptable externe renommé (par exemple une société internationale membre d'un organisme d'audit reconnu à l'échelle internationale). Le rôle de l'auditeur/du comptable consiste notamment:

1. à assurer le suivi des dépenses encourues dans le cadre du projet et à effectuer un audit des comptes du projet tous les six mois, qui est présenté à la Commission. Les frais correspondants seront couverts par la dotation spécifique prévue au titre de la ligne budgétaire «Audits»;
2. à s'assurer que la répartition des tâches entre l'ordonnateur national et le comptable soit effectuée et respectée.

L'Unité de gestion du Projet assure le contrôle interne des activités de gestion.

Si des dépenses non éligibles sont constatées dans le cadre des audits, la procédure suivante est applicable:

- i. La Commission envoie un rapport au bénéficiaire concernant les dépenses non éligibles;
- ii. Le bénéficiaire transmet ses observations à la Commission dans un délai d'un mois à compter de la réception du rapport;
- iii. La Commission communique au bénéficiaire sa décision finale relative aux dépenses non éligibles;
- iv. Le bénéficiaire transfère le montant non éligible sur le compte du projet dans un délai de 45 jours à compter de la communication de la décision finale de l'UE. Si ce délai n'est pas respecté, la Commission peut déduire ce montant des paiements ultérieurs effectués sur le compte du projet.

6. APPENDICE

Appendice 1 – Cadre logique

Cadre logique – Projet Appui ANE 10^{ème} FED BURUNDI

LOGIQUE D'INTERVENTION	INDICATEURS D'OBJETIF/MEILLEUR VERIFIABLES	SOURCES DE VERIFICATION	HYPOTHESES
<p>OBJECTIF GLOBAL :</p> <p>Les ANE participent activement aux processus de consolidation de la paix, d'élaboration, de mise en œuvre, et de suivi des politiques de développement.</p>			
<p>OBJECTIF SPECIFIQUE :</p> <p>Renforcement des capacités stratégiques, institutionnelles et opérationnelles des ANE et plus spécifiquement des OSC, dans le domaine de la bonne gouvernance et dans le processus de décentralisation, aux niveaux national, provincial (dans les 8 provinces de concentration du projet) et communal, et mise en place d'un environnement favorable à leur développement.</p>	<p>Les ANE, et plus spécifiquement les OSC, sont capables de participer activement aux cadres de concertation à tous les niveaux. Ils maîtrisent les débats sur la bonne gouvernance.</p> <p>Ils sont des acteurs incontournables dans le processus de décentralisation</p>	<p>Rapports produits par les bailleurs et PV des autorités étatiques et publiques sur les réunions des cadres de concertation;</p> <p>Articles et déclarations dans les médias;</p> <p>PV des réunions communales.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien d'une situation de stabilité politique - Maintien d'un climat de relative confiance entre ANE, et entre ANE et AE; - Continuité dans les politiques publiques (notamment la décentralisation et la bonne gouvernance), les réformes du cadre légal et les cadres de concertation existants; - Stabilité des conditions de fonctionnement des acteurs de la société civile en termes de ressources apportées par les PTF et stratégie de sortie pour assurer un autofinancement croissant; - Maintien de la volonté des ANE de s'engager clairement et efficacement dans les processus de développement.

<p>Résultat 1 :</p> <p>Les ANE disposent d'un meilleur environnement et de conditions favorables leur permettant de mieux agir aux niveaux national, provincial, communal et collinaire, principalement dans le domaine de la bonne gouvernance et dans le processus de décentralisation devenant ainsi des acteurs reconnus et considérés pour leur rôle et leur valeur ajoutée par les AE, les AP, et les PTF.</p>	<p>Des cadres de réflexion sont mis en place sur les enjeux des ANE à tous les niveaux et sur le rôle des ANE dans les problématiques de développement du pays</p> <p>D'autres PTF mobilisent des ressources pour faciliter la réflexion et la reconnaissance publique du rôle des ANE</p> <p>Participation permanente des ANE (y compris des OSC de femmes) aux cadres de concertation et initiatives de coordination provinciales</p>	<p>Rapports des conseillers provinciaux et PV des comités provinciaux de suivi;</p> <p>Rapports issus de ces cadres de réflexion</p> <p>Rapports des PTF, des conseillers provinciaux et PV des comités provinciaux de suivi</p> <p>Rapports des conseillers provinciaux et PV des comités provinciaux de suivi;</p> <p>Entretiens avec les points focaux des Provinces engagés dans le suivi des Comités Locaux de développement communal</p> <p>Rapports du CSCP (BINUB)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les conseillers provinciaux sont opérationnels dans les provinces; - Les ANE et les AE sont réceptifs et disponibles à s'impliquer dans des actions de concertation sur les politiques publiques dans le respect des prérogatives et compétences de chaque acteur concerné; - L'Etat accepte le caractère pluriel de la société civile, son rôle et ses différentes missions aux niveaux local, régional et national; - L'Etat poursuit le dialogue avec la société civile sur les propositions de cette dernière visant l'amélioration de leur environnement externe; - Les PTF maintiennent la continuité dans l'action de soutien aux cadres de concertation.
	<p>Augmentation (par rapport au nombre donné par l'étude base-line) du nombre des ANE nationaux et des provinces (y compris des OSC de femmes) impliqués dans le Cadre stratégique de concertation sur la Paix</p> <p>Augmentation du nombre des ANE nationaux et des provinces (y compris des OSC de femmes) impliqués dans les cadres de concertation gérés par le CNCA (forum politique, stratégique et groupes sectoriels) (par rapport au nombre donné par l'étude base-line)</p> <p>Des projets régionaux sont présentés par les ANE burundais bénéficiaires du projet (y compris des ANE œuvrant pour l'égalité des genres), avec des ONGI ou des ANE d'autres pays, dans le cadre des lignes thématiques</p>	<p>Rapports d'avancement du CSLP;</p> <p>Rapports du CNCA;</p> <p>PV des réunions des groupes sectoriels</p> <p>Liste des projets soumis à l'UE</p>	

<p>Résultat 1 :</p> <p>Les ANE disposent d'un meilleur environnement et de conditions favorables leur permettant de mieux agir aux niveaux national, provincial, communal et collinaire, principalement dans le domaine de la bonne gouvernance et dans le processus de décentralisation devenant ainsi des acteurs reconnus et considérés pour leur rôle et leur valeur ajoutée par les AE, les AP, et les PTF.</p>	<p>10 projets en exécution impliquant des ANE et des AE sont réalisés avec les subventions du projet</p> <p>Des ressources provenant d'autres projets de l'UE et d'autres PTF sont mobilisés pour la mise en place d'au moins 6 projets impliquant des ANE et AE</p> <p>Des synergies et initiatives communes existent entre les acteurs impliqués au niveau local dans le projet (ANE et AE);</p> <p>Une réduction des conflits liés à l'agrément des ANE est visible aux niveaux provincial et national</p> <p>Présentation au parlement d'une proposition préparée en concertation entre le gouvernement, les ANE et les administrations locales pour l'amélioration du cadre législatif et réglementaire des ANE (nouvelles lois et/ou modifications des lois existantes, y compris décrets d'application)</p>	<p>Rapports de l'UGP et des ANE bénéficiaires;</p> <p>Entretiens avec les ANE bénéficiaires</p> <p>Rapports de l'UGP, des conseillers provinciaux et d'autres PTFs;</p> <p>Documents des projets qui émergent</p> <p>Entretiens avec les organisations et autorités impliquées;</p> <p>Rapports des activités réalisées en synergie</p> <p>Entretiens avec le CNCA;</p> <p>Entretiens avec les collectifs des ANE;</p> <p>Entretiens avec des administrateurs locaux et du Ministère de l'Intérieur;</p> <p>Liste des ANE agréés par le Ministère de l'Intérieur;</p> <p>Articles et déclarations dans les médias;</p> <p>Documents des ministères et du CNCA;</p> <p>Articles et déclarations dans les médias;</p> <p>Bulletin officiel</p>	
---	--	--	--

Résultat 2 :

Les capacités stratégiques, institutionnelles, opérationnelles et les compétences des différents niveaux d'OSC sont renforcées, principalement sur les thématiques de la bonne gouvernance et de la décentralisation.

Les autorités locales, les PTF et les collectifs des OSC sont associés à la gestion du projet dans les huit provinces de concentration du projet	Participation aux réunions des comités provinciaux de suivi et PV de ces réunions	- Les conseillers provinciaux sont opérationnels dans les provinces; - Les OSC sont réceptives et disponibles à s'impliquer dans des actions de renforcement institutionnel; - Les OSC de base et les organisations intermédiaires qui les accompagnent sont en mesure de formuler et mettre en œuvre des projets et des actions; - Les besoins réels en matière de renforcement des capacités des OSC sont objet d'une réflexion dans les OSC impliqués; - Des plans de renforcement de capacités sont élaborés sur la base des besoins réels en matière de renforcement de capacités des OSC
50% des OSC impliquées* ont augmenté leur indépendance par rapport aux bailleurs de fonds (elles disposent de financements provenant d'une pluralité de sources - funding mix)	Entretiens avec des OSC impliquées Documentation des OSC au Min. Intérieur y compris leurs rapports financiers	
50% des OSC impliquées réalisent des activités visant à la circulation des connaissances et des informations au sein des organisations de manière régulière	Entretiens avec des OSC impliquées; Documents et publications produits	
50% des OSC impliquées ont défini un plan d'action à moyen et long terme, comprenant un ensemble d'objectifs à atteindre, des activités et des ressources financières, etc.	Entretiens avec des OSC impliquées; Documentation des OSC au Min. Intérieur; Plans d'actions des OSC	
Le fonctionnement des organes statutaires de 80% des OSC des organisations impliquées est régulier	Entretiens avec des OSC impliquées; Procès verbaux	
50% des OSC impliquées ont réalisé des élections de leurs responsables avec une pluralité de candidatures	Documentation des OSC au Min. de l'Intérieur; Entretiens avec des OSC impliquées	
50% des OSC impliquées ont mis en place des mécanismes de suivi-évaluation des activités	Documentation des OSC au Min. de l'Intérieur; Entretiens avec des OSC impliquées; Rapports d'évaluation des OSC	
50% des OSC impliquées ont mis en place des mécanismes permanents de recherche des financements	Entretiens avec des OSC impliquées Observation directe; Rapports d'activités des OSC	
100% des OSC impliquées disposent d'une administration financière et de comptes bancaires	Entretiens avec des OSC impliquées; Rapports financiers des OSC	

* impliquées: bénéficiaires du projet

<p>Résultat 2 :</p> <p>Les capacités stratégiques, institutionnelles, opérationnelles et les compétences des différents niveaux d'OSC sont renforcées, principalement sur les thématiques de la bonne gouvernance et de la décentralisation.</p>	<p>50% des OSC impliquées disposent d'un document de gestion des ressources humaines en exécution</p>	<p>Document de gestion des ressources humaines; Entretiens avec des OSC impliquées; Documentation des OSC au Min. de l'Intérieur</p>
<p>Dans 60% des OSC impliquées, des activités concrètes d'application des nouvelles compétences acquises au travers des formations ont été réalisées</p>	<p>Entretiens avec des OSC impliquées; Rapports d'évaluation des formations réalisées</p>	<p>Entretiens avec des OSC impliquées; Rapports d'évaluation des formations réalisées</p>
<p>50% des OSC impliquées ont réalisé des activités visant à transférer à d'autres organisations au niveau local les compétences apprises</p>	<p>Entretiens avec des OSC impliquées; Rapports d'évaluation des formations réalisées</p>	<p>Entretiens avec des OSC impliquées; Rapports d'évaluation des formations réalisées</p>
<p>70% des OSC impliqués ont réalisé des activités visant à transférer à leurs associés et à leur personnel permanent les compétences acquises</p>	<p>Entretiens avec des OSC impliquées; Rapports d'évaluation des formations réalisées</p>	<p>Entretiens avec des OSC impliquées; Rapports d'évaluation des formations réalisées</p>
<p>Un processus de changement institutionnel s'est déployé dans 50% des organisations impliquées (i.e. reconnaissance de nouveaux leaders, création de synergies avec d'autres organisations, introduction de nouvelles formes organisationnelles ou de nouvelles modalités d'action, accès à nouveaux équipements ou sources de financement, etc.)</p>	<p>Entretiens avec des OSC impliquées; Rapports des OSC sur l'accompagnement des processus de changement</p>	<p>Entretiens avec des OSC impliquées; Rapports des OSC au Ministère de l'Intérieur</p>
<p>Les collectifs concernés assument comme une de leurs activités principales le plaidoyer et le lobbying</p>	<p>Entretiens avec des OSC impliquées; Rapports des Collectifs des OSC; Autres rapports</p>	<p>Entretiens avec des OSC impliquées; Rapports des OSC au Ministère de l'Intérieur; Articles et déclarations dans les médias</p>
<p>Les collectifs concernés mènent des actions de renforcement de leurs organisations membres et des actions pour leur coordination</p>	<p>Entretiens avec des OSC impliquées; Rapports des Collectifs des OSC; Autres rapports</p>	<p>Entretiens avec des OSC impliquées; Rapports des Collectifs des OSC; Autres rapports</p>

Résultat 2 :		
<p>Les capacités stratégiques, institutionnelles, opérationnelles et les compétences des différents niveaux d'OSC sont renforcées, principalement sur les thématiques de la bonne gouvernance et de la décentralisation.</p>	<p>Les collectifs concernés sont visibles et reconnus par les autorités publiques de référence (aux différentes échelles territoriales)</p>	<p>Articles et déclarations dans les médias; Entretiens avec les administrateurs provinciaux et représentants du Min. intérieur</p>
	<p>90% des OSC de 2^{ème} niveau impliquées dans les actions de renforcement institutionnel sont engagées dans l'appui aux organisations de base (y compris aux organisations de base de femmes)</p>	<p>Entretiens avec les administrateurs provinciaux et communaux; Entretiens avec les OSC impliquées; Entretiens avec les OSC de 1^{er} et 2^{ème} niveau</p>
	<p>Des rencontres publiques de restitution concernent les priorités identifiées au niveau local et les résultats du suivi des activités des PLDC et PCDC sont réalisées au moins 2 fois par an dans les communes impliquées</p>	<p>Entretiens avec les Administrations provinciales et les autorités locales; Entretiens avec les OSC impliquées; Articles et déclarations dans les médias</p>
	<p>Les OSC impliquées sont visibles et reconnues au niveau provincial par les administrations provinciales</p>	<p>Entretiens avec les Administrateurs provinciaux</p>
	<p>Les initiatives des OSC sont visibles et reconnues au niveau provincial par les administrations publiques</p>	<p>Entretiens avec les Administrateurs provinciaux</p>
	<p>Les initiatives des OSC sont visibles et reconnues au niveau provincial par les PTF et ONGI intervenant dans les secteurs ciblés</p>	<p>Entretiens avec les PTF et ONGI travaillant dans la dimension locale</p>
<p>Les organisations de 2^{ème} niveau impliquées ont établies des formes de coordination des actions au niveau des provinces et des communes</p>	<p>Entretiens avec des OSC impliquées; Entretiens avec les administrateurs locaux; Entretiens avec les PTF et ONGI travaillant dans la dimension locale</p>	
<p>Des ressources additionnelles (extérieures au projet) sont mobilisées pour la mise en place des initiatives provenant d'autres PTF</p>	<p>Entretiens avec les PTF et ONGI travaillant dans la dimension locale</p>	

<p>Résultat 3 :</p> <p>Les ANE, visibles et reconnus, ont un meilleur accès aux ressources disponibles aux niveaux national et international, en termes d'informations, de financements et d'appuis techniques.</p>	<p>Les acteurs locaux participant aux comités provinciaux de suivi ont une connaissance des résultats des recherches – action et de la base de données soutenues par le projet</p> <p>Les rapports des recherches et études soutenues par le Projet sont disponibles auprès du CNCA, des PTF, des ONGI et des Collectifs des ANE nationaux</p> <p>Le CNCA, les PTF, les ONGI, les AE et les Collectifs des ANE nationaux utilisent la base de données créée et mise en ligne par le projet</p> <p>Des articles reprenant des informations de la base de données sont publiés dans la presse au niveau national et au niveau des provinces</p> <p>La base de données est consultée par les citoyens et elle est disponible en version papier dans les provinces</p> <p>Le CNCA, les PTF, les ONGI, les PTF, les AE et les collectifs des ANE connaissent et fréquentent le centre de documentation national.</p> <p>Les opportunités d'accès à l'information disponibles aux ANE sont connues par les acteurs publics aux niveaux provincial et local</p> <p>Les opportunités d'accès à l'information et aux services mises en œuvre par le projet sont utilisées par des ANE de 1^{er} et de 2^{ème} niveau des provinces concernées</p>		<p>PV des réunions des comités provinciaux de suivi</p> <p>Entretiens avec le CNCA, les PTF, les ONGI, les AE et les ANE</p> <p>Entretiens avec le CNCA, les PTF, les ONGI, les AE et les ANE, ainsi que le webmaster (pour connaître le taux de fréquentation du site)</p> <p>Articles dans les medias</p> <p>Documents disponibles au niveau local via le système de mutualisation des services;</p> <p>Entretien avec les webmasters</p> <p>Entretiens avec le CNCA, les PTF, les ONGI, les AE et les ANE;</p> <p>Entretien avec les gestionnaires du centre de documentation</p> <p>Entretiens avec les Administrations locales</p> <p>Registres des utilisateurs des services</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les conseillés provinciaux sont opérationnels dans les provinces; - Les ANE et les ONGI sont réceptifs et disponibles pour s'impliquer dans des actions d'accumulation et échange des informations et connaissances; - Les ANE et les ONGI sont réceptifs et disponibles à s'impliquer dans des actions de mutualisation des services; - Les medias et les autres ANE sont réceptifs et disponibles à prêter attention aux processus concernant la société civile.
--	--	--	--	---

Activités/composantes

Axe 1 - Appui à la mise en place d'un environnement favorable au développement des ANE

- Sous-axe 1.1. : Appui à la participation des ANE dans les cadres de concertation aux niveaux national, provincial et communal
- Sous-axe 1.2. : Appui aux initiatives de partenariats et de synergies entre ANE et autres acteurs (AE, AP, ONGI...) principalement dans le domaine de la bonne gouvernance et dans le processus de la décentralisation
- Sous-axe 1.3. : Appui à l'amélioration, à une meilleure connaissance (vulgarisation) et à l'exploitation du cadre législatif et réglementaire des ANE

Axe 2 - Renforcement des capacités stratégiques, institutionnelles et opérationnelles des OSC

- Sous-axe 2.1. : Renforcement des capacités stratégiques, institutionnelles et opérationnelles des organisations de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} niveaux
- Sous-axe 2.2. : Renforcement des capacités des organisations de base

Axe 3 - Production, diffusion et accès aux connaissances

- Sous-axe 3.1. : Production et mise à jour de connaissances sur les ANE dans le pays
- Sous-axe 3.2. : Facilitation de l'accès à l'information, à la connaissance et aux ressources sur routes les opportunités d'appuis techniques et financiers